

ING Assurance Vélo

Conditions générales

Version	BIKEFINGTC 012024-01
Date	29/01/2024

Tables des matières

1.	Dispositions communes	4
1.1	Qu'entendons-nous par ?	4
1.2	Dans quels pays êtes-vous couvert ?	5
1.3	Durée du contrat	5
1.4	Quand le contrat peut-il être résilié ?	6
1.5	Comment se déroule le règlement de sinistres ?	6
1.6	Païement en cas de sinistre	7
1.7	Subrogation	7
2.	Vol	7
2.1	Qu'est-ce qui est couvert par cette assurance ?	7
2.2	Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette assurance ?	8
2.3	Mesures de prévention contre le vol	8
2.4	Déclaration à la police après vol	8
2.5	Vélos ou engins de déplacement retrouvés	8
3.	Dégâts au vélo	8
3.1	Qu'est-ce qui est couvert par cette assurance ?	8
3.2	Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette assurance ?	9
4.	Assistance Dépannage 24/7	9
4.1	Qui est assuré ?	9
4.2	Dans quels pays l'Assistance Vélo est-elle assurée ?	10
4.3	Quels sont les événements assurés ?	10
4.4	Quelles prestations fournissons-nous ?	10
4.5	Quelles sont les exclusions ?	10
5.	Protection du cycliste.....	10
5.1	Qui est assuré ?	10
5.2	Qu'est-ce qui est couvert par cette assurance ?	11
5.3	Qu'est-ce qui est exclu de cette assurance ?	11
5.4	Comment indemnisons-nous ?	11
5.5	Quelle est l'indemnité maximale ?	13
5.6	Subrogation	13
5.7	Comment se déroule l'expertise médicale ?	13
5.8	Quelles sont vos obligations et celles des ayants droit ?	13

Préambule :

Comment lire votre contrat d'assurance ?

Un contrat d'assurance se compose toujours de différentes parties: les conditions générales et les conditions particulières. D'autres dispositions et documents peuvent également être d'application.

L'ING Assurance Vélo comprend :

1. **Les conditions particulières** : vous y trouverez vos données et les caractéristiques du vélo ou de l'engin de déplacement motorisé que vous assurez.
2. **Les conditions générales** : elles reprennent les dispositions générales relatives aux assurances vélo.
3. **Assurance risques de mobilité ING – Dispositions générales** : reprend les dispositions générales relatives aux assurances de mobilités.

Si les conditions figurant dans les différents documents sont différentes, les règles de priorité suivantes s'appliquent :

1. **Conditions particulières**
2. **Conditions générales**
3. **ING Assurance risques de mobilité – Dispositions générales**

En plus de ces documents, vous avez également reçu les informations suivantes :

1. **IPID** : Le document d'information sur le produit d'assurance fournit un résumé de la couverture, des exclusions, de la durée et de la possibilité de résiliation ou de résiliation du contrat ;
2. **Guide** : Un document informatif qui répond aux questions fréquemment posées.

Comment lire ces conditions générales ?

Dans ces conditions, vous trouverez les dispositions relatives aux assurances vélo. Compte tenu du type de vélo ou d'engin de déplacement et de l'âge, différentes garanties sont proposées parmi lesquelles vous pouvez choisir. L'Assistance Vélo est incluse par défaut dans les garanties optionnelles Vol et Dégâts au Vélo.

Pour les mentions générales, le terme vélo est utilisé. Si des dispositions dérogatoires s'appliquent aux engins de déplacement (motorisés), cela est explicitement mentionné.

Légende

X signifie qu'il n'est pas possible de choisir cette garantie.

V signifie qu'il est possible de choisir cette garantie si le vélo répond aux conditions.

	Vélo de ville, vélo de course, VTT, gravel bike, vélo cargo	Engin de déplacement motorisé (trottinette, monowheels, segway, etc.)
Vol	V	V
Dégâts au vélo	V	V
Couverture Protection du cycliste	V	X
Extension pour les passagers	V	X
Assistance Dépannage 24/7 en Belgique	Inclus sous la garantie Vol et Dégâts au vélo	Inclus sous la garantie Vol et Dégâts au vélo

1. Dispositions communes

Les dispositions communes mentionnées ci-après s'appliquent à toutes les garanties mentionnées dans l'ING Assurance Vélo, sauf dérogation explicite.

1.1 Qu'entendons-nous par ?

Assuré (vous)

Vous, en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le conducteur autorisé de l'objet assuré.

Objet assuré

Tout vélo et/ou engin de déplacement motorisé, tel que fourni par le vendeur ou le fabricant, mentionné dans les conditions particulières et dont vous nous avez transmis la facture d'achat.

Les vélos utilisés à des fins professionnelles (sauf pour les déplacements domicile-lieu de travail), comme les livreurs de repas, les vélos donnés en location ou en leasing, ne sont pas assurés. La facture et le contrat de vente seront toujours demandés dans le cadre du règlement de sinistre.

Un vélo

- Un vélo de ville, un vélo de course, un VTT, un tandem, un vélo pliant, un vélo couché, un vélo de course ou un vélo cargo.
- S'ils sont équipés d'un moteur électrique :
 - Vélos électriques sans assistance au pédalage d'un poids maximal de 25 kg et pour autant que la vitesse autonome maximale de 25 km/h ne soit pas dépassée.
 - Vélos électriques avec assistance au pédalage pour autant que la vitesse maximale de 25 km/h ne soit pas dépassée.
 - Un speedpedelec. Un speedpedelec est un véhicule à deux roues qui ne peut être mis en mouvement (avec ou sans moteur auxiliaire mécanique) qu'avec de la force musculaire (assistance au pédalage) et ainsi rester en mouvement, à condition que la vitesse soit limitée à 45 km/h et qu'il ait une puissance maximale de 4000 watts. Si vous avez assuré un speedpedelec dans le cadre de cette ING Assurance Vélo, cela est explicitement repris dans vos conditions particulières.

Les vélos de plus de 25 kg capables d'atteindre de manière autonome une vitesse supérieure à 25 km/h seulement sur base du moteur mécanique, les cyclomoteurs de classe A et tout autre véhicule soumis à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne sont pas couverts.

Engin de déplacement motorisé

Par engin de déplacement motorisé, nous entendons les véhicules suivants : Segway, hoverboard, monowheel, trottinette électrique sans selle, skateboard électrique, pour autant que la vitesse autonome maximale soit de 25 km/h et que celui-ci ait un poids maximal de 25 kg.

Les véhicules automoteurs de plus de 100 kg capables d'atteindre de manière autonome une vitesse supérieure à 6 km/h seulement sur base du moteur mécanique et tout autre véhicule soumis à la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne sont pas couverts.

Accessoires (non-fixes)

Les objets spécifiquement destinés à compléter l'équipement du vélo tels que les sacs à vélo, les cadenas de vélo, les paniers, les sièges pour enfants, les appareils GPS ou de navigation ou un char à bras pour vélo. Nous considérons également votre casque de vélo, vos vêtements, vos chaussures, les objets transportés, votre GSM... comme accessoire.

Accessoires fixes

Équipement non fourni par le fabricant et faisant partie intégrale de l'objet assuré comme repris dans les conditions particulières. L'équipement est monté de façon définitive et ne peut pas être utilisé indépendamment de l'objet assuré.

Point fixe

Un objet inamovible dont une partie est constituée d'un élément fixe, immobile et rigide en pierre, en métal ou en bois, relié à un mur plein ou au sol. Nous considérons qu'un porte-vélos attaché à un véhicule est un point fixe.

Valeur à déclarer

Vous assurez la valeur de la facture, à savoir le montant mentionné sur la facture d'achat du vélo assuré, TVA comprise.

Cette assurance couvre uniquement le vélo tel que monté en usine. Les accessoires fixes sont automatiquement assurés jusqu'à 300 euros, TVA comprise, et ne doivent

être reprises dans la valeur à déclarer que pour autant que leur valeur soit supérieure à 300 euros, TVA comprise. Si la valeur des accessoires fixes est supérieure à 300 EUR TVA comprise, ce montant doit être repris dans la valeur à déclarer.

Si vous avez subi un dommage, vous devez nous remettre la facture de ces accessoires fixes, au nom du preneur d'assurance, dans le cadre du règlement du sinistre. Les accessoires (non-fixes) sont exclus.

Valeur assurée

L'objet assuré peut avoir une valeur maximale de 10 000 euros TVA comprise, et au-delà maximum 300 euros pour les accessoires fixes. Par exemple, vous achetez un vélo pour 9 800 euros et des accessoires fixes pour 450 euros (toutes les accessoires fixes figurent sur la facture d'achat du vélo). La valeur à déclarer, et par conséquent la valeur maximale assurée dont vous devez tenir compte, est de 9 950 euros (9 800 euros + 450 euros - 300 euros) pour assurer l'objet assuré et accessoires fixes, car ceux-ci figurent sur la facture d'achat de l'objet assuré et les 300 euros d'accessoires fixes sont incluses par défaut dans l'assurance. Dans ce cas, en cas de dommage, l'indemnisation s'élève à 10 250 euros. Par exemple, le remboursement maximum pour l'achat d'un vélo d'une valeur de 10 000 euros (TVA comprise) est de 10 300 euros maximum.

La valeur assurée est égale à la valeur à déclarer, diminuée d'un taux d'amortissement mensuel de 1 % par mois entamé à partir du 13^{ième} mois suivant la date indiquée sur la facture d'achat ou le contrat de vente de l'objet assuré. La valeur assurée ne peut jamais être inférieure à 50 % de la valeur à déclarer.

L'amortissement sur la batterie s'élève à 1,5 % par mois jusqu'à maximum 75 % de la valeur d'achat. Nous calculons l'amortissement à partir de la date de prise d'effet de l'achat du vélo assuré.

Accident

Un accident est un événement soudain, involontaire et imprévu qui se produit avec l'objet assuré, que l'objet assuré soit en mouvement ou non, et qui a pour conséquence immédiate que l'objet assuré n'est plus apte à circuler.

Catastrophe naturelle

Pour les catastrophes naturelles, nous appliquons la même définition que celle reprise à l'article 124 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. En résumé, nous

entendons par catastrophe naturelle un événement soudain d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements dont les causes proviennent de l'atmosphère ou de la terre et qui ont des conséquences sur la terre : les inondations, les vagues d'inondation, le dessèchement et l'expansion des sols (sécheresse extrême), les tremblements de terre, les effondrements de montagne, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain et les affaissements.

1.2 Dans quels pays êtes-vous couvert ?

La couverture Vol et Dégâts au vélo s'applique en Europe géographique, c'est-à-dire : les pays de l'Union européenne, les principautés d'Andorre et de Monaco, la Cité du Vatican, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine (FYROM), la Norvège, Saint-Marin, la Suisse, la Serbie et le Monténégro. Ne font pas partie de la définition d'Europe géographique : Chypre, Madère, les îles Canaries, le Cap-Vert, le Groenland et l'Islande. Le présent contrat est toujours régi par le droit belge. La couverture Assistance Vélo est valable à partir de 3 km du domicile de l'assuré, en Belgique et jusqu'à 20 km en dehors des frontières belges.

1.3 Durée du contrat

Le présent contrat est valable 1 an et est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, avec une durée maximale de 8 ans. Le contrat peut être résilié chaque année à l'échéance si l'une des parties résilie le contrat au moins trois mois avant la date d'échéance, ou selon tout autre délai prévu à l'article 85 §1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Pour un objet assuré acheté il y a moins d'un an, la garantie Dégâts au vélo et/ou Vol peut être souscrite pour une durée maximale de 8 ans.

Si votre objet assuré est d'occasion ou a été acheté il y a plus d'un an, seule la garantie Vol peut être souscrite. Dans ce cas-là, vous ne pouvez pas souscrire la garantie Dégâts au vélo. Pour l'âge de l'objet assuré, on se base sur la date de la facture d'achat ou la date du contrat d'achat. La date de la facture d'achat ou la date du contrat d'achat ne peut jamais dater de plus de 8 ans. Cela signifie par

exemple qu'un vélo âgé de 4 ans peut être assuré en Vol jusqu'à l'âge de 12 ans. La garantie Dégâts au vélo ne peut pas être souscrite dans ce cas.

Tant pour les vélos neufs que pour les vélos d'occasion et les vélos de plus d'un an, la garantie Protection du cycliste et, en option supplémentaire, l'Extension pour les passagers peuvent être conclues en combinaison avec la garantie Dégâts au vélo et/ou Vol. La durée maximale de cette couverture est égale à la durée de la couverture Dégâts au vélo et/ou Vol.

1.4 Quand le contrat peut-il être résilié ?

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des cas auxquels le contrat d'assurance peut être résilié.

Quand pouvez-vous (le preneur d'assurance) résilier le contrat d'assurance ?

1. Vous pouvez résilier le contrat d'assurance (en sa totalité ou partiellement) **à l'échéance principale**. Vous devez alors nous en informer au moins 3 mois ou conformément à tout autre délai prévu à l'article 85 §1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, avant l'échéance principale de celle-ci, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre reçu.
2. Vous pouvez résilier le contrat d'assurance si nous modifions **le tarif**. Dans ce cas, nous appliquons les dispositions et délais légaux. Si ces modifications vous concernent, vous en serez averti.
3. Vous pouvez également **résilier le contrat d'assurance après un sinistre**. Vous pouvez le faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre reçu. Le contrat d'assurance prend fin 3 mois après le jour de la notification.
4. Vous pouvez **renoncer au contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier** suivant la réception de la police, des conditions générales et des informations précontractuelles et ceci sans indication de motif et sans frais supplémentaires. Pour cela, envoyez un courrier à : NN Non-life, avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique. Le renon prend effet immédiatement au moment de la notification. Si le

contrat d'assurance avait déjà débuté, vous êtes tenu de payer pour la période pendant laquelle une couverture du risque a été accordée.

Quand pouvons-nous résilier le contrat d'assurance ?

1. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance (ou partiellement) à l'échéance **principale**. Nous vous avertissons par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'échéance principale à laquelle la résiliation prend effet. En cas de résiliation partielle, vous avez le droit de résilier l'ensemble du contrat d'assurance à l'échéance principale. Vous devez alors nous en informer par lettre recommandée au plus tard un mois après la notification.
2. **Après un sinistre**, nous pouvons résilier le contrat d'assurance (en sa totalité ou partiellement) et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend dans ce cas effet 3 mois après le jour de la notification.
3. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance suite au **non-paiement de la prime**. Si la prime n'a pas été payée après rappel, nous vous mettons en demeure par lettre recommandée. Si vous n'avez pas effectué de paiement 15 jours après le jour de la remise de la lettre recommandée à la poste, votre contrat sera suspendu. Si nous avons également prévu une résiliation du contrat dans ce courrier, le délai de préavis prendra cours à partir du moment où la suspension commence. Le délai de préavis est de 15 jours, à l'expiration de ce délai, le contrat est résilié et il n'y a plus de couverture pour tous les risques couverts par cette assurance. Si nous sommes obligés d'envoyer une mise en demeure pour non-paiement de prime, nous devons facturer les intérêts légaux, un coût forfaitaire de 7,5 euros et le tarif officiel de l'envoi recommandé par la Poste.

1.5 Comment se déroule le règlement de sinistres ?

En cas de sinistre couvert, nous vous demanderons un devis de réparation. Nous disposons d'une possibilité de faire constater le dommage par notre expert. En cas de désaccord sur le montant du sinistre, celui-ci sera fixé en commun accord par deux experts, l'un désigné par vous,

l'autre par nous. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils choisissent un troisième expert. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont supportés pour moitié par chacun. Les experts sont libérés de toute formalité judiciaire.

En matière de vol

Nous vous demandons de faire une déclaration à la police dans les 24 heures après avoir été informé du vol. En cas de vol de l'objet assuré à l'étranger, nous vous demandons également de faire une déclaration à la police lors de votre retour en Belgique. Si l'objet assuré n'est pas retrouvé dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration de vol ou si l'objet assuré est bien retrouvé, mais n'est pas libéré par les autorités dans ce délai, nous payons l'indemnité telle que déterminée en cas de perte totale.

Pour l'indemnisation, nous vous demandons de nous fournir au préalable la facture d'achat du cadenas et des clés du cadenas du vélo.

Le délai d'indemnisation de 7 jours ne commence à courir qu'après réception de ces pièces.

Le vol de la batterie n'est indemnisé que si elle est volée en combinaison avec le vélo assuré.

1.6 Paiement en cas de sinistre

1.6.1 En cas de perte totale

Il est question de perte totale si l'objet assuré est endommagé au point que la réparation n'est plus techniquement justifiée ou si les frais de réparation sont supérieurs à la valeur assurée de l'objet assuré.

Nous vous verserons alors le montant de la valeur assurée, compte tenu des dispositions ci-après en matière de franchise et de sous-assurance.

Si les frais de réparation du vélo s'élèvent à plus de 80 % de la valeur assurée du vélo, vous pouvez choisir vous-même de régler le sinistre selon le paiement en cas de perte totale.

1.6.2 En cas de dommage partiel

Nous remboursons les frais de réparation de l'objet assuré, compte tenu des dispositions ci-après en matière de franchise et de sous-assurance.

1.6.3 Franchise

Nous appliquons une franchise dont le montant est repris aux conditions particulières.

La franchise n'est pas appliquée dans la mesure où le dommage peut être réclamé à l'assureur de responsabilité de la personne responsable du dommage.

1.6.4 Sous-assurance

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur que vous auriez dû déclarer (voir 1.1 valeur à déclarer), l'indemnité sera réduite sur base du rapport entre la valeur assurée et la valeur à déclarer. Cela fonctionne comme suit : vous avez déclaré une valeur à assurer de 500 euros, mais la valeur à assurer est de 1000 euros. Dans ce cas, vous avez sous-estimé la valeur de 50%. En cas de réparation, de vol ou de perte totale, nous interviendrons à hauteur de 50%.

1.7 Subrogation

Si nous vous avons indemnisé et une autre partie est responsable, nous allons à votre nom récupérer ce montant auprès du tiers responsable du dommage et/ou de son assureur. Nous ne récupérons pas nos dépenses auprès de vous ou d'une autre personne sur laquelle nous ne sommes légalement pas autorisés à exercer le droit de recours. Cette renonciation au recours ne s'applique pas si l'intéressé a commis un acte de malveillance ou dans la mesure où sa responsabilité est effectivement couverte par une assurance.

2. Vol

2.1 Qu'est-ce qui est couvert par cette assurance ?

Si vous avez opté pour la garantie Vol, nous couvrons le vol de l'objet assuré, les dommages par tentative de vol et en cas de vol avec violence.

Pour bénéficier de la couverture Vol, les conditions suivantes s'appliquent :

- Lorsque l'objet assuré se trouve dans une habitation fermée ou un espace privé fermé vous appartenant, il n'est pas nécessaire de verrouiller le vélo ou l'engin de déplacement.
- Lorsque l'objet assuré se trouve à l'extérieur ou dans un espace commun, même s'il n'est

accessible qu'à un certain nombre de personnes, il doit être fixé à un point fixe à l'aide d'un cadenas convenu et selon les dispositions du fabricant.

- En cas de vol avec violence, il doit être question de violence ou de menace de violence à votre rencontre, vous êtes obligé de faire abandon de son vélo.
- Le vol de l'objet assuré doit être déclaré à la police dans les 24 heures suivant la constatation du vol, de la tentative de vol ou du vol avec violence.
- En cas de vol, toutes les clés fournies lors de l'achat du cadenas doivent avec la facture d'achat du cadenas nous être retournées ou présentées par vidéo en direct.
- Si le vélo n'est pas retrouvé dans les 14 jours calendrier suivant la déclaration de vol à la police, nous considérons l'objet assuré comme une perte totale.

2.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette assurance ?

Nous ne couvrons pas :

- Vol de l'objet assuré préalablement à la livraison par le fabricant ou le fournisseur;
- Vol de l'objet assuré ne répondant pas aux conditions de prévention du vol (voir point 2.3);
- En cas de tentative de vol: dommages esthétiques tels que rayures, bosses ou dégâts de peinture ;
- Vol des accessoires ;
- Le vol de uniquement la batterie;
- Le vol d'uniquement les pièces (ex : pneus ou roues, selle, guidon...);
- Tous les autres dommages (indirects, financiers...) que les dommages matériels consécutifs au vol de l'objet assuré;
- Lorsque l'objet assuré se trouvait dans un endroit accessible au public et n'était pas fixé avec le cadre à un point fixe à l'aide d'un cadenas convenu, ou n'était pas verrouillé selon les dispositions du fabricant, comme la serrure du cadre ou le verrouillage via une application;
- Lorsque l'objet assuré se trouvait dans un espace commun fermé et n'a pas été fixé par le cadre à un point fixe à l'aide d'un cadenas

convenu et n'a pas été verrouillé conformément aux dispositions du fabricant, comme la serrure du cadre ou le verrouillage via une application.

- Si aucune déclaration n'a été faite à la police dans les 24 heures suivant la constatation du vol, de la tentative de vol ou du vol avec violence.

2.3 Mesures de prévention contre le vol

Lorsque vous déposez l'objet assuré, vous devez le verrouiller à l'aide d'un cadenas approuvé par l'ART (cat. 2 ou plus) ou un « Sold Secure Bicycle Lock » de type Gold/Silver à un point fixe. Nous considérons également un autre vélo ou une voiture comme un point fixe.

Ces mesures de prévention ne s'appliquent pas si l'objet assuré se trouve chez vous. Dans un dépôt commun ou public pour vélos, nous vous demandons de verrouiller l'objet assuré et de le fixer à un point fixe conformément au titre 2.1 des présentes conditions générales.

Le non-respect de ces mesures de prévention entraîne la déchéance du droit. Cela signifie qu'en cas de non-respect de ces mesures, nous n'intervenons pas en cas de vol, sauf s'il n'existe pas de lien de causalité entre le non-respect de ces mesures et le vol.

2.4 Déclaration à la police après vol

Nous vous demandons de faire une déclaration à la police dans les 24 heures suivant la constatation du vol, de la tentative de vol ou du vol avec violence. En cas de vol de l'objet assuré à l'étranger, nous vous demandons également de faire une déclaration à la police belge lors de votre retour en Belgique.

2.5 Vélos ou engins de déplacement retrouvés

Si l'objet assuré est retrouvé après le vol et que nous avons déjà procédé à l'indemnisation de vos dommages, vous devez nous remettre l'objet assuré.

3. Dégâts au vélo

3.1 Qu'est-ce qui est couvert par cette assurance ?

Si vous avez opté pour la garantie Dégâts au vélo, nous couvrons les dommages à l'objet assuré à la suite d'un accident causé par vous ou par un tiers.

Cette garantie couvre les cas suivants :

- Les dommages à l'objet assuré causés accidentellement ainsi que les dommages au vélo assuré que vous avez causés accidentellement.
- Dommages à l'objet assuré causés par vandalisme.
- Les dommages causés par une collision avec un animal ou par des éléments naturels tels qu'un incendie ou une inondation.
- Tous les autres dommages (indirects, financiers...) que les dommages matériels consécutifs à la détérioration de l'objet assuré ;
- Les dommages liés à la guerre (civile) ou à des faits similaires, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux rayonnements ionisants ;
- Les dommages consécutifs à l'un des cas de faute grave suivants :

- conduite en état d'intoxication alcoolique punissable ;
- la conduite en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- manque manifeste d'entretien ou de remplacement de pièces essentielles ;

3.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par cette assurance ?

Nous ne couvrons pas :

- Les objets assurés de plus d'un an au moment de la souscription ;
- Les dommages couverts par une garantie ou un contrat d'entretien ;
- Les dommages résultant d'événements survenus avant la prise d'effet du contrat d'assurance ;
- Les dommages en cas de location ou de leasing de l'objet assuré ;
- les dommages causés intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité, par des personnes vivant sous votre toit ou par quelqu'un qui utilise votre vélo avec votre permission ;
- Dommages esthétiques tels que rayures, bosses ou dégâts de peinture ;
- Les dommages non accidentels causés à des pièces de l'objet assuré à la suite de défauts mécaniques, d'usure normale, d'un manque manifeste d'entretien ou à la suite d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- Les dommages résultant de l'exposition à des influences à action lente telles que l'intempérie, la décoloration et la corrosion ;
- Les dommages à l'équipement GPS ou de navigation ou à l'écran, sauf s'ils surviennent conjointement avec d'autres dommages couverts ;
- Les dommages causés ou aggravés par les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du char à bras du vélo ou de l'objet assuré ;
- Les dommages survenus dans le cadre de la pratique d'un sport professionnel ou de la participation à des compétitions organisées où une récompense financière est octroyée;
- Les dommages survenus pendant la participation à des paris.

En cas de sinistres dus à la participation à des paris ou à des défis, nous octroyons toutefois une couverture au preneur d'assurance pour autant que les faits se produisent en son absence et à son insu ou à l'insu des membres de sa famille.

4. Assistance Dépannage 24/7

Si vous avez opté pour la garantie Vol et/ou Dégâts au vélo, vous pouvez faire appel à cette garantie en contactant la ING Assist'Line au +32 2 725 15 00. Ce service est accessible 7 jours par semaine et 24 heures par jour.

En cas de contact, vous devez communiquer les données suivantes :

- La référence de votre contrat d'assurance;
- Nom et adresse de l'assuré ;
- Le numéro de téléphone auquel nous pouvons vous joindre ;
- Les circonstances du sinistre et toutes les informations utiles pour vous venir en aide.

4.1 Qui est assuré?

Par dérogation au titre 1.1 « Qu'entendons-nous par ? », les personnes suivantes sont couvertes si elles sont conducteurs de l'objet assuré:

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance, personne physique ;
- votre conjoint ou partenaire cohabitant ;

- vos enfants, et ceux de votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e), s'ils habitent chez vous et sont mineurs ou encore étudiants et ont moins de 26 ans ;
- une personne qui conduit l'objet assuré avec votre permission.

4.2 Dans quels pays l'Assistance Vélo est-elle assurée ?

L'Assistance Vélo est assurée, à partir de 3 km du domicile de l'assuré, en Belgique et jusqu'à 20 km en dehors des frontières belges, c'est-à-dire : Belgique, France, Luxembourg, Allemagne et Pays-Bas.

4.3 Quels sont les événements assurés ?

L'assistance en cas de panne est assurée sur place, à partir de 3 km du domicile de l'assuré, en Belgique et jusqu'à 20 km en dehors des frontières belges.

Par panne, nous entendons tout événement fortuit qui donne lieu à une pièce cassée ou à un défaut électrique, de sorte que l'objet assuré n'est plus conforme au code de la route et ne peut par conséquent pas être utilisé sur la voie publique, à la suite :

- d'un problème mécanique ;
- d'un problème avec la batterie ;
- de l'éclairage de vélo défectueux ;
- d'un accident immobilisant ;
- de vandalisme ;
- d'une crevaillon ;
- d'un cadenas bloqué ;
- de la perte des clés du vélo ;
- du vol ou tentative de vol de sorte que le vélo n'est plus en état de rouler.

4.4 Quelles prestations fournissons-nous ?

Une réparation sur place. Une réparation sur place n'est pas possible et vous ne pouvez pas continuer votre route ? Dans ce cas, nous emmenons, vous, le vélo, les bagages et votre (vos) passager(s) éventuel(s) à votre :

- domicile ou résidence (temporaire) ;
- la destination la plus proche de votre choix si elle est plus proche que votre domicile ou votre résidence (temporaire) ;
- réparateur de vélo que vous avez désigné près de votre domicile.

Pour la fourniture de cette prestation, nous faisons appel à un prestataire de services. Vous avez toujours le droit de refuser le prestataire de services que nous vous envoyons (par ex. dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires de services à proximité dans la limite des disponibilités locales.

4.5 Quelles sont les exclusions ?

Nous n'indemnisons pas :

- une panne pendant le sport ou la compétition rémunéré(e) ou la participation à des compétitions amateurs officielles ;
- une panne à des endroits qui ne sont pas librement accessibles aux secours ;
- plus de 3 sinistres par année d'assurance ;
- une panne en cas d'événements causés par le suicide ou l'acte intentionnel de l'assuré ;
- une panne lors d'événements tels que guerre, guerre civile, grève, émeute ou révolte populaire, terrorisme ou sabotage, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- une panne en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et ses protocoles complémentaires ou résultant de rayonnements provenant de radio-isotopes ;
- une panne consécutive à des catastrophes naturelles.

5. Protection du cycliste

Malheureusement, les accidents de vélo sont en hausse. Si vous avez opté pour cette garantie et que cela est explicitement mentionné dans les conditions particulières, cette couverture offre une protection. Les accidents avec des engins de déplacement motorisés ne sont pas couverts.

5.1 Qui est assuré ?

Par dérogation au titre 1.1 « Qu'entendons-nous par ? », les personnes suivantes sont couvertes si elles sont conducteurs du vélo assuré :

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance, personne physique ;

- votre conjoint ou partenaire cohabitant ; vos enfants, et ceux de votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e), s'ils vivent sous votre toit ou sont mineurs ou encore étudiants et ont moins de 26 ans ;
- (facultatif) Si vous avez choisi d'ajouter l'Extension pour les passagers optionnelle et que cela est explicitement mentionné dans les conditions particulières, les personnes suivantes sont également couvertes (en leur qualité de passager si elles prennent place sur un siège adapté conformément à la loi sur la circulation routière) :
 - vos enfants, et ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire de vie, jusqu'à 12 ans inclus s'ils habitent chez vous ;
 - vos enfants et les enfants de votre conjoint ou partenaire cohabitant jusqu'à 12 ans inclus lorsqu'ils ne cohabitent plus avec vous mais qu'ils sont fiscalement à charge ou dépendent de vous et/ou du conjoint ou partenaire cohabitant pour leurs moyens de subsistance.

Par dérogation au point 1.1 (assurés), le conducteur autorisé qui ne répond pas à la définition susmentionnée (point 3.1) n'est pas assuré sous l'assurance Protection du cycliste.

5.2 Qu'est-ce qui est couvert par cette assurance ?

Nous indemnisons les conséquences d'un accident avec le vélo assuré au cours duquel vous et/ou les personnes assurées au point 5.1 subissez des blessures ou décédez.

Nous couvrons les dommages corporels dans le chef des personnes assurées au point 5.1, consécutifs à l'utilisation du vélo assuré.

5.3 Qu'est-ce qui est exclu de cette assurance ?

Nous n'indemnisons pas :

- a. Dommages corporels résultant de l'utilisation d'un engin de déplacement motorisé ;
- b. En cas d'intention de votre part ou de celle d'un assuré telle que mentionnée au point 5.1, en cas de suicide ou de tentative de suicide ;
- c. Transport de personnes ou de marchandises contre paiement ;

- d. Les dommages dus aux cas de faute grave suivants :
 - conduite en état d'intoxication alcoolique punissable ;
 - la conduite en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - lors d'un pari ou d'un challenge
- e. Les dommages survenus dans le cadre de la pratique d'un sport professionnel ou de la participation à des compétitions organisées pour lesquelles une récompense financière est octroyée ;
- f. Maladies ou affections préexistantes (y compris les affections cardiovasculaires et vasculaires et cérébrales, les affections tendineuses et musculaires, les pathologies rhumatismales, les hernies de quelque nature que ce soit), leurs conséquences et complications sauf si ces maladies résultent directement de l'accident garanti ;
- g. Si le sinistre résulte de la guerre, de la guerre civile ou de faits similaires ;
- h. Si le sinistre résulte d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective et que nous prouvons que vous avez participé activement à ces événements. Les dommages causés par le terrorisme sont assurés conformément aux conditions de l'ASBL Trip telles que reprises dans le document « Assurance des risques de mobilité ING – Dispositions générales » qui fait partie intégrante des présentes conditions générales.
- i. Lorsque le sinistre est dû à des causes de nature nucléaire ou radioactive ;
- j. Pour les dommages causés ou rendus possibles par un état physique aggravant le risque, à savoir épilepsie ou maladie cardiaque, ou par un état mental aggravant le risque, pour autant que la participation à la circulation ait été déclarée inadmissible par un médecin.

5.4 Comment indemnisons-nous ?

Nous indemnisons selon les règles du « droit commun » belge en matière d'indemnisation, sans tenir compte de votre responsabilité éventuelle pour l'accident. L'indemnisation a lieu après application et épuisement des interventions de tiers payants mentionnées ci-dessus et dans les modalités d'indemnisation mentionnées ci-après.

Si vous avez choisi l'Extension pour les passagers et que cela est explicitement mentionné dans vos conditions particulières, nous indemnisons les passagers selon les

mêmes modalités d'indemnisation que la garantie Protection du cycliste.

Interventions de tiers payants qui ne sont pas indemnisées dans l'assurance vélo :

- les interventions pour les soins de santé dues par une mutuelle ou par un (autre) assureur ;
- les indemnités d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité dues par la mutuelle ;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail ;
- les pensions de survie légales ;
- tout autre paiement qui a la nature d'une indemnité ou de revenus de remplacement et qui est effectué par l'employeur, un assureur, un organisme public ou tout organisme chargé du versement d'un revenu de remplacement.

Modalités d'indemnisation :

Nous indemnisons :

- **les frais de traitement**, y compris les frais de prothèses, d'orthèses et d'orthopédie ;
- **l'incapacité temporaire**, à partir de la date de constatation des blessures jusqu'à la date de consolidation, pour autant que cette incapacité temporaire de travail dépasse 30 jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont un caractère permanent sur le plan médical. L'indemnité comprend :
 - l'incapacité économique temporaire : si vous ne pouvez plus exercer pleinement la profession que vous exerciez avant l'accident. Lorsque vous pouvez conserver votre activité professionnelle, ses efforts accrus seront indemnisés ;
 - l'incapacité ménagère temporaire : si vous ne pouvez plus exécuter complètement les tâches ménagères que vous remplissiez avant l'accident : nous indemnisons ces dommages selon les bases forfaitaires recommandées par le tableau indicatif*. Ce poste ne peut être cumulé avec l'éventuelle aide de tiers déjà octroyée pour les tâches ménagères ;
 - l'incapacité personnelle temporaire : nous indemnisons ces dommages selon les bases forfaitaires recommandées par le tableau indicatif* ;
 - l'aide temporaire de tiers sur base de l'évaluation par le médecin-conseil des heures

nécessaires d'aide professionnelle ou non professionnelle.

Dès que nous serons en possession de tous les renseignements et pièces justificatives, nous verserons, sur base de l'évaluation de notre médecin-conseil, une avance sur notre indemnité d'incapacité temporaire.

- **Les incapacités permanentes**, tant personnelles, économiques que ménagères, qui s'élèvent à plus de 5 %. Les degrés d'invalidité compris entre 5 % et 10 % seront indemnisés selon la formule : invalidité permanente à indemniser = $(x\% - 5\%) \times 2$, où x est le degré d'invalidité constaté. (par exemple: notre médecin-conseil fixe votre incapacité permanente à 8 % : vous êtes indemnisé sur la base de $(8\% - 5\%) \times 2$, soit 6 %
Nous indemnisons :
 - l'incapacité économique permanente : si vous subissez une perte de revenus réelle à la suite de l'accident. Lorsque l'assuré peut conserver son activité professionnelle malgré l'incapacité économique reconnue, ses efforts accrus seront indemnisés selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif* ;
 - l'incapacité ménagère permanente : si un assuré ne peut plus remplir complètement les tâches ménagères à la suite de l'accident. Cette incapacité sera estimée par le médecin compte tenu de l'aide éventuellement accordée. L'indemnisation s'effectue selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif* ;
 - l'incapacité personnelle permanente : l'indemnisation s'effectue selon la base forfaitaire mentionnée dans le tableau indicatif*.
- **l'aide permanente de tiers** est rémunérée sur base de l'évaluation du médecin.
- Le préjudice d'agrément, le préjudice sexuel, le dommage esthétique, les dommages consécutifs à des douleurs excessives, les frais consécutifs à l'adaptation nécessaire du logement et aux adaptations reconnues du véhicule, les frais administratifs et de déplacement. Nous n'indemnisons pas par l'octroi d'une rente.

Dès réception du rapport de consolidation de notre médecin-conseil, nous versons immédiatement une avance (supplémentaire). L'indemnité totale sera estimée et versée dans les 2 mois suivant le rapport de consolidation ou

la transmission des dernières pièces justificatives nécessaires.

En cas **de décès**, nous indemnisons:

- Les frais funéraires ;
- Le préjudice moral du conjoint (non séparé de facto), le partenaire cohabitant et les membres de votre famille vivant sous votre toit, ainsi que les enfants qui séjournent à l'extérieur dans le cadre de leurs études. Nous indemnisons à concurrence des montants mentionnés dans le tableau indicatif* ;
- La perte éventuelle de revenus et/ou la perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager des ayants droit. Cette perte est indemnisée en tenant compte de l'entretien personnel du défunt selon les méthodes d'évaluation décrites dans le tableau indicatif*.

Dès que nous serons en possession d'un certificat de décès et de tous les renseignements, nous verserons une avance.

*Tableau indicatif : tableau de référence des montants des dommages établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent publié avant la date du sinistre est pris comme référence.

S'il est légalement obligatoire de porter un casque (de vélo) et que vous ne respectez cette obligation, l'indemnité sera réduite selon le rapport entre l'ampleur des dommages qui auraient été subis lors du port du casque (de vélo) et les dommages réellement subis.

5.5 Quelle est l'indemnité maximale ?

L'indemnisation maximale sur base de cette garantie, intérêts compris, est fixée à 50 000 euros (non indexés) par sinistre. Si vous avez souscrit l'Extension pour les passagers optionnelle, l'intervention par passager est également limitée à 50 000 euros (non indexés) par sinistre.

5.6 Subrogation

Si nous vous avons indemnisé et une autre partie est responsable, nous allons à votre nom récupérer ce montant auprès du tiers responsable du dommage et/ou de son assureur. Nous ne récupérons pas nos dépenses auprès de vous ou d'une autre personne sur laquelle nous ne sommes légalement pas autorisés à exercer le droit de recours. Cette renonciation au recours ne s'applique pas si

l'intéressé a commis un acte de malveillance ou dans la mesure où sa responsabilité est effectivement couverte par une assurance.

5.7 Comment se déroule l'expertise médicale ?

Nous engageons un médecin-conseil pour l'expertise médicale. Les litiges concernant ses constatations peuvent être réglés à l'amiable par une expertise médicale contradictoire, moyennant un accord mutuel. Les deux parties désignent chacune leur propre médecin. Si les deux médecins ne parviennent pas à un accord, ils désignent ensemble un troisième médecin. Chaque partie prendra à sa charge les honoraires et frais de son médecin ; celles du troisième médecin et des examens spécialisés seront réparties par moitiés égales.

5.8 Quelles sont vos obligations et celles des ayants droit ?

- Il faut déclarer tout sinistre dans les 8 jours. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé délivré par le médecin traitant.
- Transmettez-nous au plus vite :
 - Votre consentement pour le traitement des données (médicales) ;
 - Tous les documents et informations utiles et nécessaires à la bonne gestion de votre dossier.
- Répondez à tous les appels de notre médecin-conseil et recevez notre délégué pour faciliter ses observations ;
- Lorsqu'une expertise médicale amiable est nécessaire, nous inviterons l'éventuel tiers responsable et son assureur à y participer ; vous ne pouvez pas vous opposer à cette participation.
- En cas d'expertise médicale à l'amiable entre vous et l'éventuel tiers responsable, son assureur ou une autre partie et en cas d'expertise judiciaire, nous inviter à suivre l'expertise et à y participer.
- Vous devez nous inviter à participer à la transaction (il s'agit d'un accord écrit entre les parties qui règle définitivement un litige), avec le tiers responsable ou nous tenir informés de la procédure en cas de litige. Si vous acceptez une transaction ou toute autre décision qui limite nos droits ou dont nous n'avons pas été informés avant la signature, nous ne serons pas liés par le contenu de cette transaction ou décision.

En l'absence de collaboration aux obligations susmentionnées, nous ne pourrions pas traiter correctement un sinistre et l'indemnisation pourra être réduite, voire supprimée, ou nous devrions vous demander le remboursement des indemnités et/ou frais payés dans le cadre du sinistre.

L'assureur

NN Non-Life –TVA no BE 0801 866 930 RPM Bruxelles, sise à 1060 Bruxelles, avenue Fonsny 38, sous le contrôle de la BNB agréée sous le code 2925 et habilitée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la liberté d'établissement en Belgique. Succursale belge de Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij N.V., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le contrôle de la GRD et agréée sous le numéro de code de la BNB 2925, ayant son siège social à Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro CC 27023707

Votre intermédiaire

ING Belgique SA - Banque/Prêteur – Avenue Marnix 24 B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA : BE 0403 200 393 – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789 – www.ing.be – Contactez-nous via ing.be/contact, intermédiaire en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403 200 393.